

adopté

SÉNAT

le 6 novembre 1984 PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au redressement et à la liquidation judiciaires
des entreprises.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8°
540.

2^e lecture : 2186, 2349 et in-8° 680.

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 332, 328 et in-8° 125 (1983-1984).

2^e lecture : 27 et 54 (1984-1985).

Article premier.

Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune autre solution n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.

Art. 2.

..... Conforme

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I

Ouverture de la procédure.

Sous-section 1. — Saisine et décision du tribunal.

.....

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs droits, déduction faite des sommes perçues.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

Art. 7 bis.

Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal compétent, le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté.

.....

Art. 9.

..... Conforme

.....

Sous-section 1 bis. — Les organes de la procédure.

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers.

Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs,

chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis.

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 11 bis.

..... Suppression conforme

Art. 12 et 13.

..... Conformes

Sous-section 1 ter. — Cas particuliers.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

SECTION I bis.

**Elaboration du bilan économique et social
et du projet de plan de redressement de l'entreprise.**

Art. 17.

..... Conforme

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Art. 22.

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les engagements adoptés par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Art. 24 et 25.

..... Conformes

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous-section 1. — Mesures conservatoires.

.....

Art. 29.

..... Conforme

Sous-section 2. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. — *L'administration de l'entreprise.*

Art. 31.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

- 1° soit de surveiller les opérations de gestion ;
- 2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;
- 3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Dans les limites de sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 32.

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 2° et 3° de l'article 31 sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 33.

..... Conforme

Paragraphe 2. — *La poursuite de l'activité.*

.....

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Art. 37 à 40.

..... Conformes

Art. 41.

Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble social ou économique grave.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

.....

Sous-section 3. — Situation des salariés.

Art. 43.

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.

Art. 44.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licen-

ciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

.....

Sous-section 4. — Situation des créanciers.

Paragraphe 1. — *Représentation des créanciers.*

.....

Paragraphe 2. — *Arrêt des poursuites individuelles.*

Art. 47.

..... Conforme

.....

Art. 49.

..... Conforme

Paragraphe 3. — *Déclaration des créances.*

Art. 50.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquides.

Les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 51.

... .. Conforme

Art. 52.

Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.

.....

Paragraphe 4. — *Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme.*

.....

Paragraphe 5. — *L'interdiction des inscriptions.*

Art. 57.

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

Paragraphe 6. — *Cautions et coobligés.*

.....

Art. 60 *bis*.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce.

Art. 62 à 64.

..... Conformes

Art. 68 et 69.

..... Conformes

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

.....

Art. 71.

..... Conforme

**Sous-section 1. — Modification des statuts
des personnes morales.**

.....

Art. 73.

..... Conforme

.....

Sous-section 2. — Modalités d'apurement du passif.

.....

Art. 77.

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

2° les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

Art. 78.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont quérables.

Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 79.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

.....

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1. — Dispositions générales.

Art. 82.

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

.....

**Sous-section 2. — Modalités de réalisation
de la cession.**

.....

Art. 85.

..... Conforme ..
.....

Sous-section 3. — Obligations du cessionnaire.

.....

Sous-section 4. — Effets à l'égard des créanciers.

.....

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il le juge nécessaire à son exploitation au moment de la cession. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5. — La location-gérance.

.....

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

.....

Art. 100.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de

tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Vérification et admission des créances.

.....

Art. 106.

..... Conforme

.....

SECTION II

Inopposabilité et nullité de certains actes.

Art. 109.

I. — Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.

II. — Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

1° tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

2° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

3° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

4° tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

5° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

6° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Art. 110.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

.....

Art. 112.

L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan.

L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers.

SECTION III

Droits du conjoint.

.....

SECTION III *BIS*

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

Art. 116 *bis* et 116 *ter*.

..... Suppression conforme

SECTION IV

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Art. 117.

..... Conforme

.....

CHAPITRE IV
RÈGLEMENT DES CRÉANCES
RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

..... Conforme

Art. 127.

..... Conforme

Art. 128 *bis*.

Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106.

SECTION II

Privilège des salariés.

.....

Art. 130.

..... Conforme

SECTION III

**Garantie du paiement des créances
résultant du contrat de travail.**

.....

Art. 131 *bis* (nouveau).

L'article L. 143-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-9. — Sans préjudice des règles fixées
aux articles 129 et 130 de la loi n° du
relative au redressement et à la liquidation
judiciaires des entreprises, les créances résultant du
contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont
garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10
à L. 143-11-9. »

Art. 131 *ter* (nouveau).

I. — A l'article L. 143-11-6 du code du travail, la référence : « section II du chapitre premier du titre V du livre III du présent code » est remplacée par la référence : « section première du chapitre premier du titre V du livre III du présent code ».

II. — A l'article L. 143-11-8 du code du travail, la référence : « article L. 143-11-2 » est remplacée par la référence : « article L. 143-11-4 ».

III. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail, les mots : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » sont remplacés par les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire ».

Art. 132.

L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2 et L. 143-11-3. — Non modifiés. »

Art. 133.

..... Conforme

.....

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137 et 138.

..... Conformes

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENT D'OUVERTURE ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

.....

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

.....

Art. 141.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur, sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut, à titre exceptionnel, être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit desaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 123 et par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

.....

CHAPITRE PREMIER *BIS*

**ÉLABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
DE L'ENTREPRISE**

Art. 143.

Conforme

CHAPITRE II

**EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT
DE L'ENTREPRISE**

TITRE III

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

LE LIQUIDATEUR

Art. 149.

Conforme

Art. 154.

..... Conforme

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

.....

Art. 156.

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95.

.....

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

Le règlement des créanciers.

.....

Sous-section 1. — Droit de poursuite individuelle.

.....

Sous-section 2. — Répartition du produit de la liquidation judiciaire.

.....

SECTION II

Clôture des opérations de liquidation judiciaire.

.....

Art. 170.

..... Conforme

.....

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

..... Conforme

.....

Art. 178 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 178 *ter*.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

.....

Art. 181.

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de gestion fautive ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.

.....

TITRE VI
FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

..... Conforme

Art. 188.

..... Conforme

Art. 190.

..... Conforme

Art. 194 et 195.

..... Conformes

TITRE VII

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

BANQUEROUTE

.....
Art. 202.

..... **Conforme**

CHAPITRE II

AUTRES INFRACTIONS

.....
Art. 205.

..... **Conforme**

CHAPITRE III
RÈGLES DE PROCÉDURE

.....

Art. 211.

..... Conforme

.....

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 218.

..... Conforme

.....

Art. 220.

Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

I A, I à VI. — *Non modifiés*

VII. — L'article L. 328-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-13.* — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de gestion fautive ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

.

Art. 222.

L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. »

.....

Art. 224.

Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est informé avant tout dépôt de bilan et est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 61 et 69 de ladite loi. »

Art. 225.

..... Conforme

Art. 225 ter.

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du ou des représentants des salariés mentionnés aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du ou des représentants des salariés pour l'exercice de leur mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

.....

Art. 226.

..... Conforme

.....

Art. 227 *ter*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 230 *bis-1*.

I. — *Non modifié*.

II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions analogues à celles prévues par ladite loi, compte tenu des règles qui leur sont propres. »

III bis (nouveau). — L'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

« En cas de non observation des dispositions prévues aux alinéas précédents, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

IV à VI. — *Non modifiés*

Art. 230 *ter*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 232 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 233.

..... Conforme

.....

Art. 235.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.